

LA GRANDE TABLEE

Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de LA GRANDE TABLEE il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de promouvoir un style de vie durable et solidaire.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- L'accueil de personnes en situation de crise ou dans le besoin, que cela soit simplement pour un repas ou pour un accompagnement à plus long terme.
- Une vie en communauté animée et festive.
- Le service à la communauté et son entourage – travail de la terre, soins des animaux, entretien des bâtiments et extérieurs, confection de repas communautaires, implication dans la vie locale (quartier, village), etc.
- Une spiritualité basée sur la foi chrétienne (journées rythmées par la prière, la méditation et le partage dans l'œcuménisme)

Art. 3

Le siège de l'Association est à Jongny. Sa durée est indéterminée.

Identité

Art. 4

LA GRANDE TABLEE est une organisation de confession chrétienne. Elle poursuit ses buts en accord avec les principes moraux et éthiques chrétiens. Elle est confessionnellement indépendante et ne dépend d'aucune église, mouvement ou communauté religieuse en particulier. Elle est politiquement neutre.

Organisation

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- L'organe de contrôle des comptes.

Art. 6

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. L'Assemblée générale admet les nouveaux membres.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) Par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts ;
- Elit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Fixe la cotisation annuelle des membres;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 12

Le Comité convoque l'Assemblée générale par écrit (par lettre ou par voie électronique) au moins une semaine à l'avance. Il est possible de faire exception à ce délai dans le cas où tous les membres donnent leur accord. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le Président.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à l'unanimité des membres présents. Les votes blancs n'empêchent pas la prise d'une décision à l'unanimité. En cas de vote concernant l'exclusion d'un membre, la décision est prise à la majorité qualifiée (3/4 des membres présents).

Art. 15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 16

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 17

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 18

Le Comité se compose au minimum d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier. L'ensemble du Comité travail à titre bénévole et est réélu annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 19

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à l'unanimité des membres présent-e-s.

Art. 20

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 21

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- De la tenue des comptes de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 22

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 23

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée (3/4 des membres présents). L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 09.11.2019. Ils remplacent ceux du 06.12.2018 et entrent en vigueur immédiatement.